

CONTRAT J9999

MES PROTECTIONS EN ASSURANCE COLLECTIVE

Guide pour les personnes à statut précaire

Ce document est distribué à titre informatif seulement et ne change en rien les dispositions et conditions du contrat d'assurance collective qui s'appliquent.

OCTOBRE 2019

Sécurité
sociale



Centrale des syndicats
du Québec

Les meilleures protections selon vos besoins

Le régime d'assurance collective de la CSQ offre quatre garanties en assurance de personnes :

GARANTIE		PARTICIPATION
Assurance maladie		Obligatoire (avec droit d'exemption)
Assurance soins dentaires*		Facultative
Assurance salaire de longue durée		Obligatoire (avec droit de renonciation)
Assurance vie	De base de la personne adhérente	10 000 \$ obligatoire (avec droit de retrait)
	Additionnelle de la personne adhérente	Facultative
	De base des personnes à charge	Facultative
	Additionnelle de la personne conjointe	Facultative

* Seulement si cette garantie est en vigueur dans le groupe.

L'assurance maladie obligatoire, mais...

Tout régime collectif d'assurance comportant des garanties en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité doit aussi offrir une couverture d'assurance médicaments.

Si vous êtes admissible à un tel régime, la *Loi sur l'assurance médicaments* vous oblige à y adhérer et à protéger vos personnes à charge (personne conjointe, enfants, personne ayant une déficience fonctionnelle).

• Votre droit d'exemption

Vous pouvez vous prévaloir du **droit d'exemption** en démontrant qu'un autre régime d'assurance collective offrant des protections similaires vous couvre. Ce peut être, par exemple, le régime de votre personne conjointe ou encore celui de votre association professionnelle.

Avant de vous prévaloir du droit d'exemption, comparez les protections offertes par les deux régimes et ne vous limitez pas à une banale juxtaposition des coûts.

L'admissibilité au régime d'assurance collective

Les conditions ainsi que les modalités d'admissibilité au régime d'assurance collective sont prévues par les dispositions de la convention collective.

Vos personnes à charge sont admissibles à la même date que vous ou à la date où elles deviennent à votre charge.

Les choix de protections

Vous devez faire parvenir à l'employeur vos choix dans les 30 jours suivant votre admissibilité. Si vous dépassez ce délai, la mise en vigueur de vos protections peut être retardée ou même refusée dans le cas de l'assurance vie.

L'entrée en vigueur de l'assurance

Pour que votre assurance entre en vigueur à l'une ou l'autre des dates spécifiées dans les tableaux des pages 5 et 6, vous devez être en service ou en mesure d'accomplir les tâches habituelles de votre emploi à cette date.

Ce n'est pas le cas ? L'assurance prendra alors effet à la date de votre retour au travail ou, pour l'assurance soins dentaires, le 1^{er} janvier qui suit.

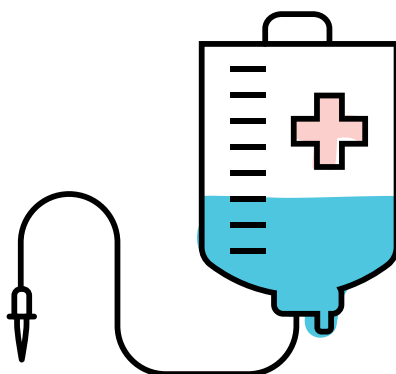
• Contrat avec prise d'effet rétroactive

Votre embauche vous est confirmée et vous signez votre contrat d'engagement après votre date d'admissibilité ? Les délais de 30 jours et de 180 jours, comme il est indiqué dans les tableaux qui suivent, s'appliquent à compter de la date de signature de votre contrat d'engagement.



Date d'entrée en vigueur des assurances maladie, soins dentaires et salaire de longue durée

DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'ADHÉSION		
Régime	Dans les 30 jours suivant la date d'admissibilité	Plus de 30 jours après la date d'admissibilité
Assurance maladie	<ul style="list-style-type: none"> L'assurance, que ce soit le régime Maladie 1, Maladie 2 ou Maladie 3, entre en vigueur à la date d'admissibilité, selon le statut de protection demandé (individuel, monoparental ou familial). Si vous vous prévaluez du droit d'exemption, cette exemption entre en vigueur à la date d'admissibilité. 	<ul style="list-style-type: none"> Le régime Maladie 1 est octroyé par défaut avec un statut de protection individuel, à compter de la date d'admissibilité. Pour modifier ce choix par défaut, référez-vous à la section « Modification de votre protection en assurance maladie » de ce document. Si vous demandez le statut de protection monoparental ou familial, il vous sera accordé à compter du premier jour de la période de paie suivant la date de réception de votre demande par l'employeur. Si vous souhaitez vous prévaloir de votre droit d'exemption, l'exemption entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'employeur.
Assurance soins dentaires	<ul style="list-style-type: none"> L'assurance entre en vigueur à la date d'admissibilité, selon le statut de protection demandé (individuel, monoparental ou familial). <p>À noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> Vous pouvez opter pour un statut de protection (individuel, monoparental ou familial) différent de celui choisi pour le régime d'assurance maladie. Si vous vous prévaluez du droit d'exemption pour le régime d'assurance maladie, vous pouvez quand même participer à l'assurance soins dentaires. 	<ul style="list-style-type: none"> L'assurance entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande par l'employeur, selon le statut de protection demandé (individuel, monoparental ou familial).
Assurance salaire de longue durée	L'assurance entre en vigueur à la date d'admissibilité.	



Date d'entrée en vigueur de l'assurance vie

DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'ADHÉSION PAR L'EMPLOYEUR

Protection	Dans les 30 jours suivant la date d'admissibilité	Entre 31 et 180 jours après la date d'admissibilité	Plus de 180 jours après la date d'admissibilité
Assurance vie de la personne adhérente	<ul style="list-style-type: none"> • Un montant de protection de 10 000 \$ vous est attribué. L'assurance entre en vigueur à la date d'admissibilité, sous réserve du droit du retrait. • Si le montant choisi de votre protection est de 50 000 \$ ou moins, l'assurance entre en vigueur à la date d'admissibilité (sans fournir de preuves d'assurabilité). • Si le montant choisi de votre protection est supérieur à 50 000 \$, votre assurance entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date où vos preuves d'assurabilité sont acceptées par l'assureur, SSQ. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un montant de protection de 10 000 \$ vous est attribué. L'assurance entre en vigueur à la date d'admissibilité, sous réserve du droit du retrait. • Vous pouvez remplacer le montant de protection de 10 000 \$ par un montant de 25 000 \$ ou de 50 000 \$, sans preuves d'assurabilité. L'assurance choisie entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de votre demande par l'employeur. • Vous pouvez remplacer le montant de protection de 10 000 \$ par un montant supérieur à 50 000 \$, mais vous devez fournir des preuves d'assurabilité. • L'assurance choisie entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date d'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur, SSQ. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un montant de protection de 10 000 \$ vous est attribué. L'assurance entre en vigueur à la date d'admissibilité. • Vous pouvez remplacer le montant de protection de 10 000 \$ par un montant supérieur, mais vous devez fournir des preuves d'assurabilité. • Votre assurance entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date d'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur, SSQ.
Assurance vie de base des personnes à charge	<ul style="list-style-type: none"> • L'assurance est offerte sans preuves d'assurabilité. • Elle entre en vigueur à la date d'admissibilité. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'assurance est offerte sans preuves d'assurabilité. • Elle entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'employeur. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'assurance est offerte avec preuves d'assurabilité. • Elle entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date d'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur, SSQ.
<p>À noter :</p> <p>Vous pouvez participer à l'assurance vie de base des personnes à charge même si vous avez exercé votre droit de retrait pour votre assurance vie.</p>			



Date d'entrée en vigueur de l'assurance vie (suite)

DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'ADHÉSION PAR L'EMPLOYEUR			
Protection	Dans les 30 jours suivant la date d'admissibilité	Entre 31 et 180 jours après la date d'admissibilité	Plus de 180 jours après la date d'admissibilité
Assurance vie additionnelle de la personne conjointe	<ul style="list-style-type: none">• L'assurance est offerte seulement si l'assurance vie de base des personnes à charge est en vigueur.• Vous pouvez demander de 1 à 10 tranches de 10 000 \$ d'assurance vie.• Vous devez présenter des preuves d'assurabilité.• L'assurance entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date d'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur, SSQ.		

À noter :

Les différentes protections en assurance vie peuvent être mises en vigueur ou augmentées, jusqu'aux montants maximaux sans preuve d'assurabilité, si un événement de vie survient (admissibilité d'une nouvelle personne à charge, fin de l'admissibilité d'une personne à charge ou obtention d'un statut régulier selon la convention collective applicable). Vous devez en faire la demande dans les 180 jours suivants l'événement.

Modification à votre protection en assurance maladie

Vous pouvez augmenter votre régime d'assurance maladie en tout temps (Maladie 1 à Maladie 2 ou Maladie 2 à Maladie 3) sans présentation de preuves d'assurabilité.

Vous ne pouvez modifier votre régime à la hausse si vous êtes totalement invalide à la date où la modification entre en vigueur.

Vous pouvez réduire votre protection en tout temps si la période minimale de participation de 24 mois (Maladie 2 et 3) est achevée.

La modification de votre couverture entre en vigueur le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'employeur.

Mise à pied ou fin de contrat

Lors d'un arrêt temporaire de travail, la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec vous oblige à maintenir votre protection en assurance collective si vous bénéficiez d'un tel régime.

• Le non-respect de cette exigence

Vous ne maintenez pas votre protection ? Vous devrez alors verser la prime annuelle du régime public d'assurance médicaments de la RAMQ¹ lors de la production de votre déclaration de revenus, sans pour autant avoir bénéficié de la protection de ce régime.

¹ Régie de l'assurance maladie du Québec.

• **Maintenir votre protection : deux choix**

Pour maintenir votre protection, vous devez en faire la demande à votre employeur dans les 30 jours suivant votre mise à pied ou la fin de votre contrat, et payer la prime.

Vous pouvez choisir l'une des deux options suivantes :

1. Conserver l'ensemble des régimes détenus avant votre mise à pied ou la fin de votre contrat.
2. Conserver le régime Maladie 1 seulement.

Ce choix s'applique pour une durée de 120 jours.



À noter

Pour les personnes employées des commissions scolaires, ce choix doit être indiqué à même la facture transmise par l'assureur, SSQ.

Si, durant cette période de 120 jours, votre contrat de travail est renouvelé ou qu'un nouvel emploi vous est offert, chez le même employeur ou chez un nouvel employeur, les régimes applicables sont remis en vigueur à la date de votre réengagement.



À noter

Pour que l'assurance soins dentaires soit à nouveau applicable, elle doit être toujours en vigueur dans le groupe à la date de votre réengagement. De même, le régime d'assurance salaire de longue durée applicable est celui qui est en vigueur dans le groupe à cette date (A ou B).

Dans le cas où vous n'avez pas repris votre emploi ni signé un nouveau contrat de travail durant cette période de 120 jours, l'ensemble de vos régimes prend fin. Vous devrez alors vous inscrire auprès de la RAMQ.



Particularité pour le personnel enseignant

Les enseignantes et enseignants des commissions scolaires terminant leur contrat au cours des mois de mai, juin, juillet et août voient leurs protections maintenues jusqu'au 31 août. La période de 120 jours prévue précédemment débute donc le 1^{er} septembre.

Une invalidité suivie d'une mise à pied ou d'une fin de contrat

Vous devenez invalide ? Vous avez le droit de maintenir vos protections, même si vous faites l'objet d'une mise à pied par la suite ou que votre contrat n'est pas renouvelé.

Vous devez cependant communiquer avec l'assureur, SSQ, pour conserver votre droit à l'exonération des primes de même qu'aux prestations d'assurance salaire, s'il y a lieu.



À noter

Si vous ne maintenez pas vos protections et que vous devenez invalide après la date de la mise à pied ou de la fin de contrat, votre invalidité ne sera pas reconnue aux fins des régimes.

• L'assurance vie et la prolongation supplémentaire de deux ans

Vous avez maintenu votre participation au régime d'assurance vie au cours de la période de 120 jours ? Vous pouvez la prolonger pour une période additionnelle maximale de deux ans.

Vous devez transmettre votre demande écrite à l'assureur, SSQ, au cours des 31 jours qui suivent la fin de la période de 120 jours et continuer à acquitter la prime.

L'assurance salaire de longue durée

• Début du paiement de la rente d'invalidité (délai de carence)

Pendant les 104 premières semaines d'invalidité, ce sont les dispositions de votre convention collective qui prévoient la protection de votre revenu ainsi que le niveau de cette protection.

Par la suite, le régime d'assurance salaire de longue durée de SSQ prend le relais. Il prévoit le versement d'une rente mensuelle qui devient payable à la dernière des dates suivantes :

- la fin des 104 premières semaines d'invalidité totale lors d'une même période d'invalidité totale ;
- la fin du paiement des prestations d'invalidité prévues par la convention collective ou par un régime d'assurance salaire équivalent ;
- le 1^{er} septembre qui suit la fin du paiement des prestations d'invalidité prévues à la convention collective ou par un régime d'assurance salaire équivalent, si vous recevez votre traitement annuel sur une période inférieure à 12 mois et que la rente mensuelle devient payable au cours de la période où le versement de son traitement par votre employeur est normalement suspendu.

La rente est versée tant que dure votre invalidité totale, selon la définition applicable, sans excéder 65 ans. La rente peut être réduite lorsque des revenus sont perçus d'autres sources, par exemple la CNESST², la SAAQ³, le RREGOP⁴, le RRQ⁵, etc.

2 Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

3 Société de l'assurance automobile du Québec.

4 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

5 Régime de rentes du Québec.

Pour en savoir plus

Pour en savoir davantage sur le régime d'assurance collective SSQ, vous pouvez consulter les documents suivants :

- *Votre régime d'assurance collective en un coup d'œil ;*
- *Votre régime d'assurance collective CSQ : à la disposition des membres des syndicats affiliés à la Centrale des syndicats du Québec ;*
- *Choisir ses protections en assurance collective – Guide 2019-2020 ;*
- *Votre régime d'assurance collective CSQ : assurance voyage (avec assistance) et assurance annulation de voyage.*

Ces documents sont disponibles en ligne, sur le site de la CSQ : **securitesociale.lacsq.org/assurance/**.

Vous pouvez également visiter le site de SSQ : **ssq.ca**.



320, rue Saint-Joseph Est,
Bureau 100
Québec (Québec) G1K 9E7
Tél. : 418 649-8888
Télec. : 418 649-1416
lacsq.org

